



Arrêt

**n° 50 660 du 29 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 27 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa du 15 octobre 2010, lui notifiée le 20 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2010 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 27 août 2010, le requérant a introduit une demande de visa de type D (long séjour) auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca.

Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa qui a été notifiée à la partie requérante le 20 octobre 2010.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence est demandée. Il est motivé comme suit :

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

• A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 1^{ère} année du bachelor en Relations publiques et Communication d'entreprise, formation organisée par l'Université Libre Internationale (ULI), établissement privé.
Après l'obtention d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire en sciences économiques en 2009, l'intéressé s'est inscrit en sciences économique et gestion à l'Université Mohammed 1^{er} de Oujda. Il ne fournit aucun relevé de notes et ne justifie pas l'abandon des études en cours et sa réinscription dans une discipline similaire, mais dans un niveau d'enseignement qui constitue une régression par rapport aux études universitaires entamées au pays d'origine. En outre, il ne montre pas l'intérêt de suivre cette formation en Belgique, alors que des cours similaires sont organisés à tous les niveaux d'enseignement dans le pays d'origine, tant dans des établissements d'enseignement publics que privés. Le suivi de cette formation n'est pas justifié.

2. L'appréciation de l'extrême urgence

2.1. Il convient de relever que selon l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, sans même se prononcer sur la question de l'existence de l'imminence d'un péril, il convient d'observer que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le mercredi 27 octobre 2010 à 20 h 28, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 20 octobre 2010, ainsi notamment que la requête le précise elle-même.

Le Conseil est dès lors d'avis qu'en introduisant le présent recours 7 jours après avoir reçu notification de l'acte querellé, la partie requérante a fait montre de négligence dans la défense de ses intérêts et n'a pas fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

Interpellée à l'audience quant à la question de la diligence à agir pour introduire la présente demande, la partie requérante ne s'est pas expliquée autrement qu'en produisant en copie un arrêt n°31.760 du Conseil du Contentieux des étrangers et qu'en précisant sans plus que cet arrêt a admis qu'un délai de 7 jours mis pour agir ne témoignait pas d'un manque de diligence, ce qui est en soi exact. Toutefois, la partie requérante en l'espèce n'a nullement exposé en quoi sa situation personnelle serait assimilable à celle visée dans cet arrêt, prononcé dans des circonstances particulières (qui y sont indiquées) et précisant qu'il en était ainsi. Le Conseil observe encore que cet arrêt cite un extrait de la requête relatif à la diligence à agir exposant précisément les difficultés qu'avait rencontrées la partie requérante pour diligenter son recours et expliquant pourquoi dès lors il lui avait fallu 5 jours ouvrables pour l'introduire. Tel n'est nullement le cas en l'espèce, la requête étant muette sur ce point tandis qu'à l'audience, comme précisé ci-dessus, la partie requérante ne s'en explique pas autrement que par la production de l'arrêt dont il vient d'être question.

Partant, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD,

G. PINTIAUX